Remarques de la Coordination Rurale sur le Projet d'Ordonnance relative à la coopération agricole

17 janvier 2019

La Coordination Rurale est particulièrement attachée aux valeurs fondatrices de la coopération. Nos arrières grands parents avaient compris qu'il était intéressant de se regrouper pour investir ensemble en participant de façon proportionnelle et égalitaire au capital social d'une structure. La priorité étant la recherche de la meilleure valorisation des produits par un prix payé aux adhérents ! Faire en sorte qu'il y ait un véritable retour aux producteurs ; valoriser en commun le patrimoine de chaque coopérateur tout en ayant une gouvernance démocratique. Sans Coopérateurs pas de Coopérative !

De très nombreuses coopératives fonctionnent encore très bien, et heureusement. Il faut constater que ce sont bien souvent celles dans lesquelles les adhérents sont véritablement aux manettes.

Il nous semble important de rappeler l'esprit dans lequel doit naître cette ordonnance. Après un an de débat les États généraux de l'alimentation ont produit de nombreuses conclusions dont le besoin de réformer l'outil coopératif notamment en simplifiant les conditions de départ des coopérateurs et le renforcement de la gouvernance, comme en témoigne les propos du rapporteur de la EGAlim Jean-Baptiste Moreau qui indiquait : "*La philosophie de ces ordonnances est bien de renouer avec le modèle coopératif et de le rendre plus attractif. À titre personnel, je pense que la coopération constitue aujourd'hui la solution à la structuration de l'offre. Le but de ces ordonnances n'est évidemment pas de déstabiliser les coopératives ou de les attaquer mais, au contraire, de renforcer ce modèle, ce qui suppose de le rénover. Cela est nécessaire car de nombreuses coopératives ont perdu leur âme. Les outils et sociétés qu'elles possèdent ne sont parfois plus au service des adhérents : ce sont les adhérents qui sont au service des outils. L'intérêt de la coopérative, qui est de valoriser la production de ses adhérents, a alors été complètement perdu de vue*."

C'est pour nous un comble de constater que des groupes préfèrent investir à l'international, parfois même dans des entreprises qui viennent concurrencer les intérêts des coopérateurs. Certaines sont devenues des empires industriels mais continuent à bénéficier du statut fiscal favorable aux coopératives.

M. Jean-Baptiste Moreau, indiquait également lors des débats : "*Les coopératives sont essentielles dans la vie de nos territoires, mais ce n'est pas la contrainte ou la menace d'une forte contribution qui doit dissuader un adhérent de quitter sa coopérative, mais bien l'efficacité d'une coopérative qui doit l'inciter à en rester membre, et inciter les autres agriculteurs à la rejoindre. Il est d'ores et déjà possible de quitter les coopératives bovines et ovines sans aucune pénalité, et, à ce que je sache, elles n'ont pas disparu. Il faut en finir avec le mythe selon lequel la modification du rapport avec l'adhérent ferait disparaître les coopératives. Elles se maintiennent grâce à leur travail et à leur efficacité. Même si ce n'est pas toujours très facile, les petites coopératives survivent aussi, et ce n'est pas la menace d'un chèque à signer en cas de départ qui fera rester un producteur – cela ne risque pas d'en attirer d'autres non plus*."

La Coordination Rurale qui souhaite que les coopératives demeurent des outils efficaces et démocratiques remarque qu'entre la première version du projet de loi EGAlim et la version finale certains volets ont été oubliée. Il s'agit de la **simplification des conditions de départ** et le **renforcement du rôle des associés**. Nous nous attacherons à faire en sorte que cette ordonnance répare cette erreur.

Avant de se prononcer sur le texte de l'ordonnance proprement dit, il est indispensable de signaler la nécessité de distinguer dans leur traitement les coopératives de taille humaine des coopératives s'apparentant à des sociétés multinationales au chiffre d'affaire dépassant le milliard. Les seuils prévus à l'article R524-22-1 du Code rural et de la pêche maritime permettent de faire une première distinction, mais une seconde devrait être réalisée afin de prévoir un traitement spécifique aux quelques coopératives représentant la majorité du chiffre d'affaire de ce secteur.

Parts sociales :

Réintégrer dans l'article L.521-3 (e) « Le RI prévoit que le remboursement des parts sociales est de droit même si l'associé coopérateur n'en formule pas la demande. Il doit s'effectuer dans un délai de 2 mois après l'AG clôturant l'exercice ayant constaté le départ de l'associé coopérateur. A titre exceptionnel, en cas de difficultés financières avérées, le remboursement des parts peut être échelonné jusqu'à 5 ans ».

La dévolution de l'actif en cas de liquidation «à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole » devrait également être possible au bénéfice des associés coopérateurs proportionnellement à leurs parts sociales.

L'échelonnement du remboursement des parts sur un délai allant jusqu'à 5 ans en cas de difficultés financières reste trop important, il faudrait réduire cette durée maximale.

Départ de l'associé :

La notion d'indemnités dues réduites dans le cas où le départ est motivé par une modification du mode de production reste trop vague. Avec cette rédaction, la réduction peut être de 0,1 % et pourtant correspondre à la loi. A minima un « significativement » devrait être ajouté au texte avant le « réduits » *(le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont significativement réduits).*

De plus, les indemnités de sortie devrait être plus encadrées, notamment via une proportionnalité par rapport au résultat net de la coopérative correspondant à l'apport de l'associé. Les indemnités devraient également être plafonnées afin de ne pas ôter complètement à l'agriculteur la possibilité de se retirer.

Les statuts de Sodiaal prévoit (article 8) une ou plusieurs pénalités pouvant aller, en fonction de l'importance des manquements, jusqu'à une somme maximum de 10 % du CA réalisé avec la coop, par l'associé, au cours des 12 mois précédent son départ anticipé. Et /ou une pénalité de 5 % de la valeur des quantités de lait qu'il aurait dû apporter depuis le départ prématuré jusqu'à la fin d'engagement. Ces pénalités sont bien trop lourdes et dissuasives. Dans le secteur agricole le CA est bien souvent disproportionné par rapport au revenu. Il est totalement aberrant de fixer des pénalités en lien avec un CA ! Comme indiqué dans notre introduction, il est important de simplifier les conditions de départ aussi il est indispensable d'encadrer les statuts et les RI afin d'éviter de telles pénalités.

Il nous semble plus juste que les pénalités correspondent à un pourcentage du bénéfice de la coopérative réalisé avec l'apport de l'agriculteur. Ainsi un ratio largement utilisé par les coopératives étrangères et les industriels est : résultat net de la coopérative / son CA ; ce ratio pour des coopératives comme Sodiaal ou Terrena est en dessous de 1% voir même en dessous de 0.5% contre autour de 4% ailleurs en Europe et autour de 9 % chez Danone et Lactalis. Quelle est la part du coopérateur dans ce bénéfice ? Si la coopérative ne gagne pas d'argent avec ses produits, le départ du coopérateur n'est pas pénalisant ! Avec ce système les coopératives gagneraient à être plus vertueuses.

La possibilité de mettre fin de manière anticipée à l'engagement avec sa coopérative doit être élargie et notamment s'étendre au départ en retraite, au changement ou à la fin de production ou encore à la cession de l'exploitation.

Transparence, meilleure information :
L'obligation de mise à disposition d'un document récapitulant l'engagement de ce dernier doit se transformer en une remise annuelle à chaque coopérateur. De plus il devrait être ajouté une information supplémentaire à l'approche de la date de renouvellement de l'engagement afin de rappeler une nouvelle fois la possibilité de retrait, dans le même esprit que la loi Chatel sur les contrats à tacite reconduction.
De plus, pourquoi limiter cette obligation d'information à un envoi une fois par an ? Pourquoi ne pas la rendre visible sur chaque communication avec le coopérateur, à l'image d'un bulletin de paye d'un salarié sur lequel est notamment indiqué son ancienneté.

Il faudrait mettre en place une formation pour les administrateurs de coopératives de taille importante afin de leur fournir des bases de gestion et de comptabilité. Les administrateurs doivent absolument connaître leur marge de manœuvre et les choix de gestion à leur disposition. Ils doivent être informé sur leurs devoirs et leurs droits et leur permettre de saisir directement le HCCA afin de demander un audit externe de leur structure en cas de doute sur sa gestion.
Des audits de gestion doivent pouvoir être effectués sur demande des administrateurs (à l'image de la possibilité pour les salariés d'entreprises importantes de diligenter des audits de gestion de leur entreprise). Cet audit sera effectué par une entreprise indépendante dans le respect des règles de confidentialité.
De plus, le HCCA doit mettre à disposition des administrateurs et des coopérateurs les éléments relatifs à la bonne gestion des coopératives.

Dans certains groupes privés les différents mandats et fonctions des dirigeants sont diffusés aux actionnaires. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, nous demandons que les mandats et fonctions des dirigeants des coopératives et des filiales soient rendus publics.

Rémunération :
La soumission des coopératives aux dispositions du L631-24 CRPM en ce qui concerne les modalités de détermination du prix est une bonne chose. Concernant les coopératives dépassant les seuils fixés au R524-22-1 et donc tenues de transmettre une information sur la rémunération globale au commissaire aux comptes, il serait intéressant que cette information globale soit rendue publique. De plus, l'information transmise à chaque associé coopérateur devrait également faire apparaître la masse salariale et tout particulièrement la rémunération des cadres dirigeants de la structure ainsi que les indemnités des administrateurs.

Au niveau de l'article L.524-2-1 du CRPM se rapportant au L225-102-1 du Code de commerce, la modification de la référence sur les conditions à remplir par les structures pour relever de cet article n'a pas de sens, le 6ème alinéa du L225-102-1 évoqué ne mentionne aucunement des conditions et il convient donc de conserver la rédaction actuelle. Il en est de même pour les informations à indiquer : il n'y a aucun intérêt à se limiter au seul alinéa 5 de l'article plutôt qu'a la totalité du III.

La rémunération servie aux parts à avantages particuliers devrait être encadrée afin de ne pas être disproportionnée par rapport à la rémunération des parts sociales classiques et ne pas entraîner des différences démesurées de rémunération entre les associés coopérateurs.

Gouvernance :

Afin d'instaurer davantage de transparence et d'équité, il est indispensable que les opérations qu'une coopérative réaliserait avec un de ses administrateurs ou une structure contrôlée directement ou indirectement par un administrateur soient soumises à l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il est également nécessaire que les coopératives dépassant les seuils fixés à l'article R524-22-1 du CRPM mettent en place un vote électronique à leurs assemblées générales afin de permettre la participation de la majorité de leurs associés et éviter les dérives liées au vote indirect observé dans certaines coopératives de taille très importante.

Filiales :
Enfin, pour que les associés coopérateurs conservent un réel contrôle de leur coopérative lorsque celle-ci multiplie les filiales et holdings (et bénéficient de celles-ci), il faudrait que lorsqu'une coopérative possède plus de 50 % des parts sociales d'une société, l'ensemble de ses coopérateurs soient invités de façon individuelle à participer aux décisions les concernant (actuellement seule la structure coopérative est représentée).

De plus, cette ordonnance doit porter une véritable volonté de voir une meilleure implication de la maison mère dans les filiales. En effet, il est totalement anormal de voir des groupes coopératifs investir dans des entreprises qui viennent concurrencer les intérêts de leurs coopérateurs ! On voit trop souvent entre maison mère et filiale ou entre deux coopératives du même groupe des cessions internes qui plombent le bénéfice et pénalisent comptablement le résultat.
Ainsi la gouvernance des filiales doit également être encadrée. Il convient que le président de la filiale soit un membre de la coopérative (maison mère).

Il faut également se pencher sur les situations de quasi-monopoles qui existent parfois.

C'est bien au législateur d'encadrer ces pratiques afin que les coopératives retrouvent leur principe démocratique de gestion.

HCCA :
On note une évolution des pouvoirs et missions du HCCA, notamment au niveau de l'agrément certifiant la qualité de société coopérative agricole. Pour la CR il convient de réserver le statut coopératif – dont découle un régime fiscal très favorable – aux seules coopératives de taille humaine et réellement gouvernées par leurs adhérents, conformément à l'esprit confirmé par la loi Hamon de 2014 sur l'économie sociale et solidaire. Si on apprécie que l'article L.527-1-4 permette au HCCA de diligenter un contrôle notamment quand il est saisi par 1/5 des membres de la société, nous regrettons la longueur de la procédure pour espérer une amélioration de la situation problématique. En effet, après la démarche d'au moins 1/5 des coopérateurs, le HCCA diligente un contrôle qui donne lieu à un rapport dont une copie est transmise au HCCA qui en informe le Ministre ; celui ci peut mettre en demeure la coopérative de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe. Si les mesures correctives ne sont pas respectées dans ce délai le HCCA peut demander à la coopérative de convoquer une AG. Si elle ne le fait pas dans les 2 mois qui suivent c'est le HCCA qui s'en charge aux frais de celle-ci… !!! et là on arrive à l'AG n+1 … Il est indispensable de simplifier cette procédure. Pourquoi le réviseur ne peut il plus lui-même mettre en demeure les dirigeants de la coopérative de mettre en place les éventuelles mesures correctives nécessaires ?

Il n'est pas certain que cet aller-retour fluidifie la procédure, au contraire : actuellement les coopératives soumettent annuellement un rapport au HCCA ; ce dernier peut demander une révision et le réviseur s'occupe de mettre en demeure de remédier aux manquements constatés et suit la

bonne mise en œuvre des mesures prises. La proposition de l'ordonnance va rajouter une étape en obligeant le réviseur à demander au HCCA de mettre en demeure la coopérative d'effectuer les corrections nécessaires, alors qu'il pouvait faire cette mise en demeure lui même auparavant. La procédure se voit encore davantage rallongée dans le dernier projet d'ordonnance avec le rajout de la nécessité de passer par le ministre (L528-2). La rédaction imprécise met en outre le doute sur la personne alors chargée de la mise en demeure une fois l'information au ministre réalisée : est ce la HCCA ou le ministre de l'agriculture ? De plus, enlever la possibilité de convoquer directement une AGE de la coopérative fautive pour la remplacer par une simple demande en ce sens faite à celle-ci ne va que réduire les pouvoirs du HCCA tout en allongeant la procédure ! Ce n'est en rien une avancée.

Au niveau des missions et pouvoirs du HCCA, la partie de suivi du développement du secteur coopératif est supprimée, mais il obtient la possibilité d'exiger l'organisation d'une AG par une coopérative en cas de problème (procédure de révision, contrôle de la coopérative, retrait d'agrément). Cette possibilité découle nécessairement du fait que le réviseur a été dépossédé d'une partie de ses pouvoirs et cette évolution n'apparaît donc pas forcément positive. Il n'y aura en effet qu'une seule structure chargée de prendre ces décisions de convocation à l'échelle nationale en lieu et place des réviseurs.

A l'inverse il conviendrait plutôt de laisser ce pouvoir aux réviseurs et également ajouter à leurs missions l'examen de la situation des administrateurs des coopératives sujettes à révision afin de vérifier si ces derniers agissent bien dans l'intérêt de la coopérative et de ses associés et non dans leur intérêt personnel. Les cumuls de mandats régulièrement observés font en effet craindre d'importants conflits d'intérêts.

Pour ce qui est de la présence des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs au sein du HCCA, cela ne pourra toujours se faire que via les personnes désignées au titre de leurs compétences, pas de poste de droit. En revanche, le HCCA pourra au besoin solliciter l'avis d'une Commission de concertation consultative où ces syndicats seront normalement présents. Cependant, il est nécessaire de renforcer les compétences de cette commission en lui donnant libre accès aux ressources et informations du HCCA ainsi que la possibilité de saisir ce dernier en cas de problèmes constatés dans une structure coopérative. Il faut également préciser les sujets sur lesquels la commission devra donner son avis et faire de sa sollicitation une obligation et non une simple possibilité. En l'état cette commission semble d'une utilité réduite et il serait plus simple d'ajouter directement des postes pour les syndicats agricoles dans le HCCA.

Le médiateur de la coopération agricole sera désormais directement nommé par le ministre sur avis du Comité directeur du HCCA. En théorie il est censé être saisi de tout litige entre un associé et sa coopérative, mais il est également noté qu'il renverra tous les litiges relatifs « aux éléments du contrat d'apport passé entre un associé-coopérateur et sa coopérative portant sur les prix et modalités de détermination et de révision des prix et les volumes, et les litiges relatifs au calcul ou paiement d'indemnités financières suite au départ d'un associé-coopérateur avant la fin de la période d'engagement », au médiateur des relations commerciales agricoles. Cela représente l'essentiel des litiges possibles et se pose ainsi la question de l'utilité de ce médiateur de la coopération à part de rallonger la procédure. **Il serait plus simple de rajouter simplement le volet coopération agricole à la compétence directe du médiateur des relations commerciales agricoles.**

<u>Foncier :</u>

"L'accès au foncier, un enjeu majeur pour les coopératives" titrait l'édito du guide "Coopératives et foncier", publié par Coop de France. Ce guide d'achat de foncier par les coopératives émane d'un rapport de la commission économique du HCCA.
Certaines coopératives vont jusqu'à déposséder les coopérateurs : des agriculteurs ayant une ou deux campagnes agricoles de retard d'impayés pour leurs intrants en raison des faibles prix payés à la production, se voient demander par la coopérative la mise en garantie de leur foncier ! Depuis 2014 la loi (LAAF) autorise les coopératives à avoir des parts dans des GFA (groupements fonciers agricoles)… L'intégration totale des agriculteurs dans la coopération, notamment par la mainmise sur le foncier agricole, pourrait être une occasion de plus de réduire les adhérents au rôle d'ouvrier agricole spécialisé apporteur de matière première.
L'encadrement d'achat de foncier par les coopérative doit être ajouté à cette ordonnance.

Il est anormal que le HCCA formule des recommandations relatives à l'achat de foncier par les coopératives : achat à caractère non spéculatif, seuil maximal de 20 % de la surface totale exploitée par ses associés coopérateurs… Ces contraintes s'avèrent difficilement contrôlables du fait des préconisations étonnantes, du HCCA, d'acquérir le foncier destiné au portage direct par une société filiale de la coopérative ou encore d'effectuer des montages "Coop / SAFER" ou "Coop / Collectivités". De plus, l'irrespect de ces recommandations, ne présentant aucun caractère contraignant, n'est a priori pas sanctionné !

Le foncier constitue le seul capital garanti sur lequel peuvent compter les producteurs au moment de leur départ en retraite. Il ne leur restera plus rien ! Il faut absolument interdire l'achat de foncier par les coopératives et ce même dans les filiales.